



Délibération n°2023-022
Comité syndical du 15 juin 2023

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué s'est réuni le 15 juin 2023, au siège du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE, Cyrille LE CLEACH, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés	Didier GUILLON, Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Forough DADKHAH, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Dominique BOUCHERON
Excusés ayant donné pouvoir	Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 18 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité syndical a adopté un règlement intérieur, en application de l'article 5.2 des statuts, par délibération n°2017-013 en date du 08 décembre 2017.

La Chambre régionale des comptes, dans son contrôle des exercices 2017 et suivants notifié le 19 juillet 2022, a relevé l'absence dans le règlement intérieur du Syndicat mixte de disposition relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur de la pêche et a émis la recommandation qu'il soit complété sur ce point (article 22).

Il est par ailleurs proposé de compléter ce règlement intérieur en prévoyant la possibilité pour les différentes instances de se réunir en visioconférence, à titre exceptionnel, et sur décision du Président (article 21).

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L5721-2 et suivants,

Vu l'article 5-2 des statuts du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

Vu le projet de règlement modifié par l'ajout et la renumérotation des articles 20 à 24, et présenté en annexe à la présente délibération

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié, tel que présenté en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE - PLAISANCE DE CORNOUAILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, pris en application de l'article 5.2 des statuts, a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des responsabilités et attributions confiées respectivement au comité syndical, au bureau, au président et aux vice-présidents, dans le respect des dispositions statutaires et du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 1. Réunions du comité syndical

Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les départements dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux statuts et au présent règlement qui prévalent.

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres du syndicat.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le prochain comité syndical procède à une nouvelle élection.

Dans le cadre de sa fonction, tout délégué au comité syndical a le droit d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération du comité syndical selon les modalités prévues à l'article 2.

Si la délibération concerne une convention de délégation de service public ou un marché public, le projet de convention ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout délégué syndical, être consulté au secrétariat du syndicat, aux heures ouvrables.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués titulaires, par courriel simple à l'adresse électronique de leur choix dûment communiquée au secrétariat du syndicat, doublé d'un courrier simple sur leur demande expresse, à leur domicile ou à l'adresse de leur choix dûment communiquée au secrétariat du syndicat. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie de la convocation et des documents est adressée aux délégués suppléants pour information et faciliter la suppléance si elle doit s'exercer en l'absence du délégué titulaire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations. En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibération exposant les motifs, et si nécessaire une note d'informations complémentaires sur les points de l'ordre du jour soumis ou non à délibération, doit être adressée avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le président peut réunir le comité à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du comité syndical.

Dans les cas où la séance se tient sur demande des délégués du comité syndical, le président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les points qui font l'objet de la demande.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président peut solliciter la participation à toute séance du comité syndical de toutes personnes dont il juge la présence utile, notamment des experts et des élus non délégués par leur collectivité. Celles-ci peuvent être invitées à prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

Chapitre 2. Le bureau

Article 3 : les vice-présidents

Le président peut, le cas échéant, répartir librement les tâches qui lui sont dévolues entre les vice-présidents sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation, qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En principe, les vice-présidents bénéficiant d'une délégation du président sont membres des commissions permanentes, telles que précisées à l'article 8, relevant de leur délégation. Ils les président le cas échéant.

Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétences de ces commissions permanentes. En particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et de piloter des études spécifiques.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils s'assurent la collaboration des services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du président et du (de la) directeur(trice) général(e) du syndicat. Ils informent le président et le (la) directeur(trice) général(e) de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

Article 4 : réunions du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Tout délégué peut être appelé à participer à ses réunions s'il y est invité par écrit, dans la mesure où il est concerné par un dossier. Dans ce cas, il pourra participer au débat sans pouvoir prendre part au vote.

Chaque membre du bureau reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour de la réunion.

A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte de l'exécution des décisions du bureau.

Chapitre 3. Les commissions

Article 5 : la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres titulaires de la commission peuvent être soit des délégués au comité syndical titulaires, soit des délégués au comité syndical suppléants. De même, les membres suppléants peuvent être soit des délégués au comité syndical titulaires, soit des délégués au comité syndical suppléant.

Les membres suppléants peuvent suppléer tout titulaire empêché ou absent.

Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion le comptable public et le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière.

Les dossiers soumis à l'examen de la commission d'appel d'offres sont présentés par les services de la direction générale du syndicat, laquelle en assure également le secrétariat administratif permanent.

Le quorum de la commission d'appel d'offres est de quatre présents ayant voix délibérative (le président et trois membres titulaires ou suppléants).

Article 6 : la commission de délégation de service public

Elle est composée à l'identique de la commission d'appel d'offres et suit les mêmes règles de fonctionnement. Elle connaît de toutes procédures, contrats, conventions et avenants relatifs aux délégations de service public.

Article 8 : commissions permanentes ou temporaires

Le comité syndical ou le bureau peut désigner une ou plusieurs commissions à caractère permanent ou temporaire, chargées d'instruire les affaires du syndicat mixte se rapportant à son objet.

Chapitre 4. Le fonctionnement du comité syndical

Article 8 : la présidence de séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 9 : le quorum

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance puis à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Tout membre empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en informer les services du syndicat mixte dans les meilleurs délais avant la séance concernée et, le cas échéant, faire appel à son suppléant. Tout suppléant empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu, également dans les meilleurs délais, d'en informer les services du syndicat mixte.

Article 10 : les délibérations et les pouvoirs

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative sauf les délégués de l'Assemblée régionale qui disposent de deux voix délibératives chacun.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

La majorité absolue est calculée sur le nombre total de voix qui se sont exprimées.

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. En cas d'empêchement de son suppléant, il

peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir d'un délégué de l'Assemblée régionale compte pour deux voix.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courriel ou courrier simple avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque pouvoir ne peut concerner qu'une séance du comité syndical.

Article 11 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux ne sont pas publiques.

Article 12 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met

aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Le président du comité syndical présente au comité, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluri annuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au comité. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 16 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 17 : la police du comité syndical

Le président a seul la police du comité syndical.

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 18 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 5. Comptes rendus des débats et des discussions

Article 19 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne les membres présents ou absents ainsi que les suppléants présents et les pouvoirs.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 20 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre 6. Dispositions diverses

Article 21 : séances à distance

Le président peut décider, à titre exceptionnel, et notamment pour des raisons sanitaires, de la tenue en visioconférence des séances des différentes instances. Dans ce cas, la convocation devra le mentionner, accompagnée du lien de connexion à la séance.

Article 22 : Prévention des conflits

« Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Sont considérés comme étant notamment en situation de conflit d'intérêts, les membres du comité syndical, qui :

- Exercent des fonctions ou détiennent des mandats rémunérés ou non, au sein d'une entreprise ou de toute autre structure (association, établissement public, ...) concernée par la décision en cause prise par le Syndicat, ou l'opération en cause menée par le Syndicat,
- Sont salariés ou prestataires d'une entreprise ou de toute autre structure (association, établissement public, ...) concernée par la décision en cause prise par le Syndicat, ou l'opération en cause menée par le Syndicat,
- Disposent de liens directs ou indirects, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité, avec une entreprise ou toute autre structure (association, établissement public, ...) ayant établi ou souhaitant établir une relation contractuelle onéreuse avec le Syndicat,
- Prêtent leur concours à titre onéreux directement avec le Syndicat.

Les membres du comité syndical sont également en situation de conflits d'intérêt s'ils se sont trouvés dans une des situations énoncées ci-avant au cours des deux années précédant la décision ou l'opération en cause.

Les délégués du comité syndical doivent veiller à prévenir toute situation de conflits d'intérêt.

Lorsqu'un délégué du comité syndical, autre que le Président du comité syndical, estime que sa participation à une décision ou à une opération le place en situation de conflits d'intérêt :

- Il en informe par écrit le Président du comité syndical dès qu'il a connaissance de cette situation, et au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est examinée et/ou délibérée,
- Il ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire en cause,
- Il ne peut siéger, ni délibérer à aucune instance (comité syndical, bureau, CAO, CDSP, toutes autres commissions, ...) susceptible d'avoir à connaître de l'affaire en cause.

S'agissant du Président du comité syndical, il est remplacé par le(la) premier(ère) vice-président(e), ou à défaut, par un membre du Bureau désigné par ses soins, conformément à l'article 7 des statuts, auquel il ne peut adresser aucune instruction.

Lorsqu'un membre ou le Président s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflits d'intérêt, il en est fait mention au procès-verbal de chaque réunion concernée ».

Article 23 : l'information du public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 24 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur propositions du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE - PLAISANCE DE CORNOUAILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, pris en application de l'article 5.2 des statuts, a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des responsabilités et attributions confiées respectivement au comité syndical, au bureau, au président et aux vice-présidents, dans le respect des dispositions statutaires et du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 1. Réunions du comité syndical

Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les départements dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux statuts et au présent règlement qui prévalent.

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres du syndicat.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le prochain comité syndical procède à une nouvelle élection.

Dans le cadre de sa fonction, tout délégué au comité syndical a le droit d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération du comité syndical selon les modalités prévues à l'article 2.

Si la délibération concerne une convention de délégation de service public ou un marché public, le projet de convention ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout délégué syndical, être consulté au secrétariat du syndicat, aux heures ouvrables.

Article 2 : convocations

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués titulaires, par courriel simple à l'adresse électronique de leur choix dûment communiquée au secrétariat du syndicat, doublé d'un courrier simple sur leur demande expresse, à leur domicile ou à l'adresse de leur choix dûment communiquée au secrétariat du syndicat. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie de la convocation et des documents est adressée aux délégués suppléants pour information et faciliter la suppléance si elle doit s'exercer en l'absence du délégué titulaire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations. En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibération exposant les motifs, et si nécessaire une note d'informations complémentaires sur les points de l'ordre du jour soumis ou non à délibération, doit être adressée avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le président peut réunir le comité à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du comité syndical.

Dans les cas où la séance se tient sur demande des délégués du comité syndical, le président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les points qui font l'objet de la demande.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président peut solliciter la participation à toute séance du comité syndical de toutes personnes dont il juge la présence utile, notamment des experts et des élus non délégués par leur collectivité. Celles-ci peuvent être invitées à prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

Chapitre 2. Le bureau

Article 3 : les vice-présidents

Le président peut, le cas échéant, répartir librement les tâches qui lui sont dévolues entre les vice-présidents sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation, qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En principe, les vice-présidents bénéficiant d'une délégation du président sont membres des commissions permanentes, telles que précisées à l'article 8, relevant de leur délégation. Ils les président le cas échéant.

Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétences de ces commissions permanentes. En particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et de piloter des études spécifiques.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils s'assurent la collaboration des services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du président et du (de la) directeur(trice) général(e) du syndicat. Ils informent le président et le (la) directeur(trice) général(e) de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

Article 4 : réunions du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Tout délégué peut être appelé à participer à ses réunions s'il y est invité par écrit, dans la mesure où il est concerné par un dossier. Dans ce cas, il pourra participer au débat sans pouvoir prendre part au vote.

Chaque membre du bureau reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour de la réunion.

A chaque réunion du comité syndical, le président rend compte de l'exécution des décisions du bureau.

Chapitre 3. Les commissions

Article 5 : la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres titulaires de la commission peuvent être soit des délégués au comité syndical titulaires, soit des délégués au comité syndical suppléants. De même, les membres suppléants peuvent être soit des délégués au comité syndical titulaires, soit des délégués au comité syndical suppléant.

Les membres suppléants peuvent suppléer tout titulaire empêché ou absent.

Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion le comptable public et le représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, dans les mêmes conditions qu'à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière.

Les dossiers soumis à l'examen de la commission d'appel d'offres sont présentés par les services de la direction générale du syndicat, laquelle en assure également le secrétariat administratif permanent.

Le quorum de la commission d'appel d'offres est de quatre présents ayant voix délibérative (le président et trois membres titulaires ou suppléants).

Article 6 : la commission de délégation de service public

Elle est composée à l'identique de la commission d'appel d'offres et suit les mêmes règles de fonctionnement. Elle connaît de toutes procédures, contrats, conventions et avenants relatifs aux délégations de service public.

Article 8 : commissions permanentes ou temporaires

Le comité syndical ou le bureau peut désigner une ou plusieurs commissions à caractère permanent ou temporaire, chargées d'instruire les affaires du syndicat mixte se rapportant à son objet.

Chapitre 4. Le fonctionnement du comité syndical

Article 8 : la présidence de séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 9 : le quorum

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance puis à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Tout membre empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en informer les services du syndicat mixte dans les meilleurs délais avant la séance concernée et, le cas échéant, faire appel à son suppléant. Tout suppléant empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu, également dans les meilleurs délais, d'en informer les services du syndicat mixte.

Article 10 : les délibérations et les pouvoirs

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative sauf les délégués de l'Assemblée régionale qui disposent de deux voix délibératives chacun.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

La majorité absolue est calculée sur le nombre total de voix qui se sont exprimées.

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. En cas d'empêchement de son suppléant, il

peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir d'un délégué de l'Assemblée régionale compte pour deux voix.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courriel ou courrier simple avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque pouvoir ne peut concerner qu'une séance du comité syndical.

Article 11 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux ne sont pas publiques.

Article 12 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met

aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Le président du comité syndical présente au comité, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluri annuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au comité. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 16 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 17 : la police du comité syndical

Le président a seul la police du comité syndical.

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 18 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 5. Comptes rendus des débats et des discussions

Article 19 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne les membres présents ou absents ainsi que les suppléants présents et les pouvoirs.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 20 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre 6. Dispositions diverses

Article 21 : séances à distance

Le président peut décider, à titre exceptionnel, et notamment pour des raisons sanitaires, de la tenue en visioconférence des séances des différentes instances. Dans ce cas, la convocation devra le mentionner, accompagnée du lien de connexion à la séance.

Article 22 : Prévention des conflits

« Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Sont considérés comme étant notamment en situation de conflit d'intérêts, les membres du comité syndical, qui :

- Exercent des fonctions ou détiennent des mandats rémunérés ou non, au sein d'une entreprise ou de toute autre structure (association, établissement public, ...) concernée par la décision en cause prise par le Syndicat, ou l'opération en cause menée par le Syndicat,
- Sont salariés ou prestataires d'une entreprise ou de toute autre structure (association, établissement public, ...) concernée par la décision en cause prise par le Syndicat, ou l'opération en cause menée par le Syndicat,
- Disposent de liens directs ou indirects, de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité, avec une entreprise ou toute autre structure (association, établissement public, ...) ayant établi ou souhaitant établir une relation contractuelle onéreuse avec le Syndicat,
- Prêtent leur concours à titre onéreux directement avec le Syndicat.

Les membres du comité syndical sont également en situation de conflits d'intérêt s'ils se sont trouvés dans une des situations énoncées ci-avant au cours des deux années précédant la décision ou l'opération en cause.

Les délégués du comité syndical doivent veiller à prévenir toute situation de conflits d'intérêt.

Lorsqu'un délégué du comité syndical, autre que le Président du comité syndical, estime que sa participation à une décision ou à une opération le place en situation de conflits d'intérêt :

- Il en informe par écrit le Président du comité syndical dès qu'il a connaissance de cette situation, et au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est examinée et/ou délibérée,
- Il ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire en cause,
- Il ne peut siéger, ni délibérer à aucune instance (comité syndical, bureau, CAO, CDSP, toutes autres commissions, ...) susceptible d'avoir à connaître de l'affaire en cause.

S'agissant du Président du comité syndical, il est remplacé par le(la) premier(ère) vice-président(e), ou à défaut, par un membre du Bureau désigné par ses soins, conformément à l'article 7 des statuts, auquel il ne peut adresser aucune instruction.

Lorsqu'un membre ou le Président s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflits d'intérêt, il en est fait mention au procès-verbal de chaque réunion concernée ».

Article 23 : l'information du public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 24 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur propositions du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.